

## Arrêt

n° 103 746 du 29 mai 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, d'origine ethnique soussou et originaire de Conakry. Vous y exerciez la profession de cambiste depuis 2007. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Le 24 septembre 2011, des militaires sont arrivés au marché où vous travailliez. Tout comme les autres cambistes, vous avez pris la fuite avec votre sac rempli d'argent. Un militaire vous a pourchassé et a réussi à prendre votre sac.*

*Vous l'avez poursuivi et l'avez frappé avec une pierre afin de récupérer votre bien. Voyant qu'il était blessé, vous êtes ensuite parti vous réfugier chez un ami. Le lendemain matin, des militaires sont venus à votre domicile à votre recherche. Ils ont fouillé la maison et interrogé votre épouse sur le lieu où vous*

vous trouviez. Ils l'ont giflée et, en votre absence, l'ont emmenée afin de la détenir au Camp Alpha Yaya. Elle a été libérée le jour-même suite à l'intervention de votre frère, du chef de quartier et d'un colonel. Une semaine plus tard, des militaires vous ont cherché chez vos parents. A cette occasion, ils ont affirmé que le militaire que vous aviez frappé avait perdu l'usage de son oeil et ils ont proféré des menaces de mort à votre encontre. Le 15 octobre 2011, vous avez quitté la Guinée par avion pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 17 octobre 2011.

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué dans le cadre d'un règlement de compte parce que vous avez blessé ce militaire.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 02 avril 2012. Il y était relevé premièrement que les faits invoqués étaient étrangers à la Convention de Genève de 1951. Ensuite, il était également relevé que votre récit manquait de crédibilité en raison de vos méconnaissances sur le militaire qui est à la base de votre fuite du pays. Mais encore, il était souligné que vous n'aviez pas démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut vous protéger contre ce militaire. Enfin, il vous était reproché de ne pas avoir apporté d'information concrète quant aux recherches dont vous faisiez l'objet.*

*Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 25 avril 2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 87.059 du 06 septembre 2012, annulé la décision du Commissariat général. En effet, il a confirmé que les faits invoqués sont étrangers à la convention de Genève. Cependant, il a estimé qu'il ne peut pas se rallier à la motivation du Commissariat général, dès lors que les motifs dans la décision ne suffisent pas à justifier un refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le risque auquel vous seriez exposé de subir des atteintes graves. Ainsi, il a estimé que les imprécisions épinglées par le Commissariat général quant à l'identité du militaire blessé ne permettent pas à elles seules de considérer que les faits, tels qu'invoqués, ne sont pas établis à suffisance, dès lors que vos déclarations font par ailleurs preuve d'une certaine consistance quant au déroulement des évènements à l'origine de votre fuite. En ce qui concerne le caractère non démontré de l'impossibilité de vous revendiquer de la protection de vos autorités nationales, le Conseil a estimé que le Commissariat général ne pouvait considérer, dans l'état actuel du dossier administratif, que vous ne démontrez pas que vos autorités nationales ne voulaient ou ne pouvaient vous protéger.*

*Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

*Lors de votre audition du 19 octobre 2012, vous avez déclaré que votre femme a été blessée par balle le 20 juillet 2012 par des militaires qui vous recherchaient. Le 05 aout 2012, votre frère [D.S] a été arrêté et emmené sur l'île de Kassa afin que vous vous rendiez aux autorités. Le 10 septembre 2012, votre mère a été arrêtée et emmenée dans un lieu inconnu.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention susmentionnée.*

*En effet, les raisons pour lesquelles ce militaire s'en est pris à vous – à savoir vous voler de l'argent – et pour lesquelles vous le craignez actuellement – à savoir la vengeance parce que vous l'avez blessé (rapport d'audition du 14/03/12 p.6, 10 et 13) - ne sont pas liées à un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, quand bien même le militaire qui s'en prend à vous cherche à abuser de son pouvoir, il a agi dans le cas présent à titre privé – afin de vous voler de l'argent – et pas en tant que représentant de l'autorité guinéenne (idem p. 5 et 15).*

*En conclusion, il ne ressort nullement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au*

sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, divers éléments dans vos déclarations empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Premièrement, il est permis au Commissariat général de relever que durant votre première audition vous ignoriez tout sur le militaire que vous avez blessé et ce, alors que vous déclarez que ce militaire est à l'origine de tous vos problèmes et qu'il peut vous poursuivre partout en Guinée. Vous saviez seulement qu'il a perdu l'usage de son oeil et qu'il vient du Camp Alpha Yaya parce que c'est là qu'il a été hospitalisé (voir audition du 14/03/12, p.6 et 13). Mais vous ignoriez son nom (idem p.13), s'il occupe une fonction particulière au sein de l'armée (idem p.14) et vous n'aviez aucune information le concernant (idem p.13 et 14). Quand bien même vous ne le connaissiez pas avant l'événement à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général estime que, au vu du conflit qui vous oppose et de la menace que cette personne représente à votre égard, vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet. Ce d'autant plus qu'il vous était possible d'obtenir ces informations puisque votre frère l'a rencontré à l'hôpital (idem p.7) et que le chef de votre quartier est une connaissance de son supérieur et est intervenu dans cette affaire (p.8 du rapport d'audition). Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur un élément essentiel de votre demande d'asile, nuisent à la crédibilité de votre récit.

Mais encore lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez répondu à ces imprécisions d'une manière qui continue de mettre à mal la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, vous avez expliqué que votre famille est actuellement recherchée, qu'on a arrêté l'un de vos frères ([D.S]) en aout 2012 et qu'on recherche un autre de vos frères [I.S.S] depuis ce jour et qu'il vit dans la clandestinité (voir audition du 19/10/12 p.3, 4, 5, 6 et 7). Or, vous avez également expliqué avoir obtenu le nom et le grade du militaire que vous avez frappé ([A. M' .C]) par votre frère, [I], qui a rencontré le 30 septembre 2012 l'un de ses amis, militaire de profession, dans un restaurant du centre-ville de Conakry (commune de Kaloum) (idem p.6 et 7). Force est de constater l'incohérence de ces déclarations, à savoir que votre frère se rende dans un tel endroit en compagnie d'un militaire alors qu'il vivrait dans la clandestinité et, confronté à celle-ci vos explications selon lesquelles il doit manger même en vivant dans la clandestinité, que c'était la nuit et que les militaires sont divisés, ne peuvent expliquer une telle incohérence (idem p.7).

A cela s'ajoute une contradiction importante entachant davantage la crédibilité de vos diverses assertions. En effet, vous avez déclaré dans un premier temps que vous avez été dénoncé le 24 septembre 2011 par une personne se prénommant « [O.] » (voir audition du 14/03/12 p.5, 6 et 7). Dans un second temps, vous avez expliqué que vous avez été dénoncé par deux personnes « [A.O.D] et [M.D.D] » (voir audition du 19/10/12 p.10). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas emporté la conviction du Commissariat général en arguant que c'était votre femme qui a dit que c'était [O], que votre frère a fait depuis lors des enquêtes et qu'il vous a dit que c'était les deux autres (idem p.10). Cet élément continue de décrédibiliser votre récit.

Ensuite, vous faites part de recherches et de menaces uniquement de la part de militaires qui veulent venger leur ami (voir audition du 14/03/12 p.6, 10, 12, 13 et 14) mais vous ne démontrez en rien que l'Etat guinéen ne veut ou ne peut vous protéger contre des éventuelles atteintes graves de leur part. Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (idem p.12) et que vous n'avez à aucun moment sollicité leur protection en ce qui concerne les menaces des militaires à votre encontre (idem p.14 et 17). Vous n'avez entrepris aucune démarche afin de résoudre le conflit qui vous oppose à ce militaire. Cependant, la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pourriez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait selon vos propres déclarations.

Afin de justifier votre manque d'initiative à solliciter l'aide de vos autorités nationales, vous mentionnez simplement que les militaires sont les autorités et vous vous contentez d'allégations générales non étayées telles que « les militaires ignorent ce qu'est le dialogue, ils se comportent tous de la même façon, on ne peut jamais aller se plaindre » (voir audition du 14/03/12 p.14). Vous mentionnez le décès d'un ami qui aurait été tué suite à un conflit avec un militaire lors des grèves de 2007 mais vous n'apportez aucun élément probant que les autorités refuseraient de vous protéger.

Cela ne peut justifier que vous n'ayez entrepris aucune démarche auprès de qui que ce soit, d'autant plus que le chef de quartier et le supérieur du militaire sont intervenus en faveur de votre épouse arrêtée à votre place (idem p.9), ce qui démontre que vos propos ne se vérifient pas.

Par ailleurs et afin répondre aux devoirs d'enquêtes supplémentaires demandés par le Conseil du Contentieux des étrangers, il vous a été demandé à nouveau pourquoi vous n'avez pas tenté de résoudre cette affaire en vous rendant au camp Alpha Yaya quand votre femme y a été emmenée, mais vous vous êtes à nouveau contenté d'expliquer que vous alliez être tué directement sans apporter le moindre élément pertinent pour justifier ces déclarations en arguant uniquement que vous le saviez (voir audition du 19/10/12 p.11). Il vous été également demandé pourquoi vous n'auriez pas pu trouver de l'aide auprès de la police ou d'un autre service de l'armée guinéenne (puisque selon vos propres assertions ils sont divisés), mais vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en vous référant à nouveau au cas de l'un de vos amis ayant été tué en 2007 après avoir entretenu une relation avec la femme d'un militaire, puisque cette personne n'a également pas été demandé de l'aide auprès de vos autorités nationales (idem p. 12 et 13). De surcroît, vous n'avez pas été voir une aide extérieure tel qu'un avocat ou une ONG (pour exemple), vous ne savez pas quelles peines sont prévues par le code pénal guinéen pour avoir frappé volontairement un homme (une autorité) et vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point (idem p.11, 13 et 14). Or, des peines existent bel et bien (voir farde information des pays – extrait du code pénal guinéen – section II – coups, blessures et violences volontaires – articles 295 à 305).

Enfin, lors de votre dernière audition vous avez expliqué que votre femme a été blessée par balle par des militaires qui vous recherchaient en date du 20 juillet 2012 (pour les faits invoqués dans votre demande d'asile) (voir audition du 19/10/12 p.3 et 4). Or, outre le fait que les faits qui auraient entraîné cette agression ne sont pas tenus pour établis, soulignons que vous avez déposé une attestation médicale pour soutenir vos assertions (voir farde inventaire – document n°4), laquelle revête une anomalie qui lui ôte de la force probante. En effet, il n'est pas crédible que les services des urgences du centre hospitalier universitaire Ignace Deen de Conakry utilisent le logo d'une pharmacie dans l'en-tête officiel d'un de leurs documents. A supposer que cette attestation soit authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relevons que la personne l'ayant rédigée s'est basée uniquement sur les déclarations de votre femme pour l'établir et que dès lors rien ne permet d'établir que sa blessure par balle découlerait des faits évoqués.

Quant aux autres documents déposés lors de votre dernière audition du mois d'octobre 2012, à savoir deux photographies de votre femme, deux photographies de votre couple, une lettre manuscrite de votre frère et une enveloppe DHL, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde inventaire – document n°1, 2, 3 et 5). Les deux photographies de votre femme ne permettent pas d'attester que la blessure à sa jambe droite proviendrait des faits évoqués. Les photographies sur lesquelles vous posez avec votre femme n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile. Ensuite concernant la lettre manuscrite provenant de votre frère et dans laquelle il relate que votre problème avec le militaire est toujours d'actualité, que votre femme a été blessée par balle le 20 juillet 2012, que l'un de vos frères a été arrêté le 05 aout 2012, que votre mère l'a été également le 10 septembre 2012 et qu'il a mené des enquêtes pour connaître l'identité du militaire que vous avez blessé à l'oeil, relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Dès lors, ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la précédente décision. Enfin, en ce qui concerne l'enveloppe DHL, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée

de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision querellée « viole les articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle ajoute que la décision « viole aussi les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie (...) » (requête, pages 2 et 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat Général « pour qu'elle procède à l'examen de la demande avec plus d'objectivité et de minutie » (requête, page 7).

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour diverses raisons. Tout d'abord, elle considère que les faits invoqués par le requérant relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à la Convention de Genève. Elle développe ensuite les raisons qui l'amènent à croire que le récit produit par le requérant est dénué de crédibilité. Elle reproche également à la partie requérante de n'avoir entrepris aucune démarche afin de résoudre le conflit qui l'oppose au militaire qu'il aurait blessé et rappelle que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale que le requérant pourrait obtenir dans son pays d'origine. S'agissant de l'ensemble des documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils ne permettent pas d'invalider le sens de sa décision. Enfin, elle soutient qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans son recours, la partie requérante est d'avis avec la partie défenderesse que les problèmes allégués ne peuvent être rattachés à aucun des cinq critères de la Convention de Genève. Toutefois, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse lui refuse la protection subsidiaire et apporte des réponses à certains griefs qui sont formulés à son égard dans l'acte attaqué. En cas de retour dans son pays d'origine, elle affirme craindre une exécution extra-judiciaire au cas où elle serait retrouvée par le militaire qu'elle a blessé ou par les collègues de celui-ci.

4.3. Au préalable, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse conclut que la Convention de Genève n'est pas applicable en l'espèce, les motifs pour lesquels le requérant connaît des ennuis n'étant nullement liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette appréciation. Conformément au prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient donc d'examiner la présente demande d'asile sous l'angle exclusif de la protection subsidiaire.

4.4. A cet égard, le Conseil constate que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

4.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de mettre en cause la réalité des faits que la partie requérante allègue à la base de sa demande d'asile, à savoir les problèmes qu'elle aurait rencontrés après avoir grièvement blessé un militaire guinéen à l'œil.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.8.1. S'agissant des lacunes dont il a fait preuve lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse relativement à l'identité et aux fonctions précises du militaire qu'il a blessé, il soutient en termes de requête qu'à ce moment, il a fourni les éléments qui étaient à sa disposition à savoir que le militaire en question vient du Camp Alpha Yaya parce qu'il y est hospitalisé et qu'en outre, il a perdu l'usage d'un œil. Le requérant soutient qu'il n'avait aucun intérêt particulier à connaître son nom et sa profession précise au sein du Camp Alpha Yaya dès lors que « ce militaire n'était plus le seul à le prendre à parti, mais plutôt l'ensemble de ses collègues qui trouvaient le geste du requérant comme un crime de lèse-majesté à l'égard des militaires en général, habituellement craints en Guinée » (requête, page 5). Il cite également un extrait du Guide HCR des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié et souligne avoir pu donner, lors de sa seconde audition, le nom du militaire blessé après avoir demandé à son frère de se renseigner à ce sujet.

Pour sa part, le Conseil constate que le peu d'intérêt affiché par le requérant à l'égard du militaire qu'il a blessé et qui est à l'origine de ses problèmes porte atteinte à la crédibilité générale de son récit. Le requérant affirme pourtant que son grand-frère a un ami militaire qui travaille au sein même du camp Alpha Yaya (rapport d'audition du 19/10/2012, pages 6 et 7). Dès lors, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait pas essayé plus tôt d'obtenir des informations concernant le militaire blessé à travers cet ami de son frère.

Partant, le Conseil n'est pas convaincu de la rencontre fortuite ayant eu lieu entre le frère du requérant et son ami militaire. En effet, le Conseil relève que le requérant évoque cette rencontre lors de sa deuxième audition devant les services de la partie défenderesse afin d'établir qu'il a pu avoir

connaissance de l'identité et du grade du militaire blessé, lacunes qui lui avaient été reprochées dans la première décision prise par la partie défenderesse à son égard le 30 mars 2012. En dehors, de ces éléments ponctuels, le requérant ne livre aucune information nouvelle au sujet soit de ce militaire, soit de sa situation personnelle, qui ressortirait de l'entretien que son frère a eu avec son ami militaire. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de cet entretien qui semble n'avoir été évoqué par le requérant que dans le seul but de pallier aux deux lacunes qui avaient été soulignées dans la précédente décision de la partie défenderesse. De manière générale, le Conseil constate l'inconsistance des propos du requérant au sujet du militaire qu'il dit craindre, élément qui contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

4.8.2. Par ailleurs, le Conseil considère que la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant la personne qui aurait dénoncé le requérant le 24 septembre 2011 est établie. Le Conseil constate effectivement que lors de son audition du 14 mars 2012, le requérant a affirmé qu'il avait été livré aux militaires par son ami O (pages 5 et 6) tandis qu'au cours de son audition du 19 octobre 2012, il avance que ce sont ses deux collègues de travail A.A.O.D. et M.D.D. qui ont révélé son identité et son lieu habitation aux militaires (page 10). Le requérant justifie ces déclarations divergentes par le fait que lors de sa première audition, il a donné le nom que lui avait communiqué sa femme mais qu'ultérieurement, son frère a eu le temps d'effectuer des enquêtes afin de s'informer sur l'identité véritable des personnes qui l'ont dénoncé, ce qui l'a amené à changer ses réponses (rapport d'audition du 19/10/2012, page 10 et requête, page 6). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication dès lors que la contradiction porte sur un élément essentiel du récit du requérant et que celui-ci n'a pas spontanément fait état de cette nouvelle information, que son frère lui avait communiquée, lors de sa deuxième audition devant les services de la partie défenderesse.

4.8.3. Au surplus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève une invraisemblance importante dans le déroulement des évènements relatés par le requérant. En effet, le requérant expose que son épouse a été libérée du camp Alpha Yaya le 25 septembre 2011 après avoir indiqué aux militaires que le requérant se cachait certainement à Kindia chez ses parents, et en prenant le soin de leur communiquer l'adresse précise (rapport d'audition du 14/03/2012, page 9). Dès lors, le Conseil juge totalement invraisemblable que les militaires aient attendu une semaine après l'obtention de cette information pour se rendre à l'adresse des parents du requérant afin de l'appréhender (rapport d'audition du 14/03/2012, page 10). Cette incohérence décrédibilise l'ensemble du récit du requérant et semble infirmer les déclarations constantes du requérant selon lesquelles « les collègues [du] militaire blessé veulent coûte que coûte se venger » en s'en prenant à lui (idem).

4.8.4. Toujours dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge que l'agression subie par la compagne du requérant le 20 juillet 2012 alors qu'elle se trouvait à son domicile, manque totalement de crédibilité. Ainsi, le Conseil juge invraisemblable l'explication livrée par le requérant suivant laquelle les militaires, après s'être adonnés à une agression d'une extrême violence, ont précipitamment quitté les lieux pour la seule raison que la femme du requérant « criait très fort » (rapport d'audition du 19/10/2012, page 4). En tout état de cause, cette explication ne cadre pas avec les déclarations du requérant selon lesquels, lorsqu'ils sont partis, les militaires ont pensé que sa femme était décédée. Partant, le Conseil ne peut croire le requérant lorsqu'il affirme que les militaires ont par la suite été informés que sa femme n'était pas décédée suite à cette fusillade et sont allés à l'hôpital car « ils voulaient en finir avec elle. Aller jusqu'au bout de la vengeance » (rapport d'audition du 19/10/2012, page 4).

4.8.5. Le Conseil considère également que le certificat médical, la lettre manuscrite du frère du requérant et les photos déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir la matérialité de cet évènement, ni la crédibilité de l'ensemble de son récit, le Conseil se ralliant entièrement aux motifs développés par la partie défenderesse, à cet égard lesquels ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de considérer que les invraisemblances, lacunes et incohérences qui entachent le récit produit par la partie requérante empêchent de considérer les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés avec des militaires guinéens comme établis. Partant, la question relative à la possibilité pour elle de bénéficier d'une protection de ses autorités ne se pose pas.

4.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.11. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ